(5.)

CODE SPÉCIAL

DE

L'HOSPICE

DE LA

MATERNITÉ.

A PARIS,

De l'Imprimerie des Sourds-Muets, rue et faubourg Saint-Jacques, n°. 115.

AN X.

TABLE

DES

TITRES, CHAPITRES ET ARTICLES.

TITRE Ier. *De l'hospice considéré en général.* Page 1

CHAP. Ier. *Destination de l'hospice ; distribution de ses différentes parties* ..... ibid.

CHAP. II. *Agent de surveillance ; employés dans les bureaux et au service ; traitement, nourriture, habillement* 2

CHAP. III. *Service de santé* 8

TITRE II. *Des mères reçues pour accoucher.* 10

CHAP. Ier. *Réception ; état et traitement jusqu'à l'accouchement* ..... ibid.

CHAP. II. *Traitement lors de l'accouchement, et pendant les suites de la couche* 15

CHAP. III. *Nourriture, vêtemens, etc. des femmes expectantes et des femmes en couche.* 16

TITRE III. *Des enfans* 18

CHAP. Ier. *Réception des enfans à l'hospice.* ibid.

CHAP. II. *Enfans à la crèche* 21

CHAP. III. *Remise des enfans aux nourrices, soit sédentaires, soit de la campagne* 23

TITRE IV. *Des nourrices sédentaires et des enfans qu'elles allaitent* ..... ibid.

CHAP. UNIQUE. *Admission et renvoi des nourrices ; gouvernement, régime des nourrices et des enfans* ..... ibid.

TITRE V. *Des nourrices de campagne et de leurs meneurs* 29
CHAP. Ier. *Des nourrices* . . . . . ibid.
§ Ier. *Admission des nourrices ; leurs devoirs ; surveillance sur les nourrices et sur les enfans* . . . . . ibid.
§ II. *Layettes et vêtemens des enfans* . . . 32
§ III. *Etat des frais de voyages, traitemens et récompenses payées aux nourrices de campagne* 33
CHAP. II. *Des meneurs* 34
§ Ier. *Nomination, admission, devoirs généraux* . . . . . ibid.
§ II. *Délivrance des enfans ; leur transport.* 35
§ III. *Surveillance à exercer par les meneurs, et paiement des nourrices* 38
TITRE VI. *Ordre et police de l'hospice de la Maternité* 40
CHAP. Ier. *Ordre et police communs aux deux sections* . . . . . ibid.
CHAP. II. *Police particulière à la section de l'accouchement* 45
CHAP. III. *Police particulière à la section de l'allaitement* . . . . . ibid.
TITRE VII. *Peines auxquelles ceux qui contreviendront au règlement, seront sujets. Publicité à donner à ses dispositions* 47

Fin de la Table.

CODE SPÉCIAL
DE L'HOSPICE
DE LA MATERNITÉ.

Délibéré et adopté dans les séances du Conseil général d'administration des Hospices, du 14 et du 16 pluviôse an x.

TITRE PREMIER.

De l'Hospice considéré en général.

CHAPITRE PREMIER.

Destination de l'Hospice; distribution de ses différentes parties.

I. L'HOSPICE de la Maternité est spécialement destiné :

1°. A des mères qui viennent y faire leurs couches.

2°. A des enfans abandonnés par leurs parens, ou exposés, et qui sont encore dans un âge tendre.

3°. A former une école pratique d'accouchement.

II. Les enfans sont nourris, ou dans l'hospice, ou dans les campagnes par des nourrices que l'hospice fait payer et surveille.

III. L'hospice est divisé en deux sections; l'une pour l'accouchement, l'autre pour l'allaitement; son administration s'étend au dehors relativement aux enfans nourris à la campagne.

IV. Chaque section a son infirmerie; l'une particulière aux femmes en couche, l'autre commune aux nourrices, filles et femmes employées dans la maison. En cas de maladie, les hommes employés dans la maison sont envoyés à l'hôpital *Cochin*.

V. La population habituelle de l'hospice est fixée chaque année, en fructidor, pour le cours de l'année suivante, par le Conseil général, sur le rapport de la commission administrative.

CHAPITRE II.

Agent de surveillance; employés dans les bureaux et au service; traitement, nourriture, habillement.

I. Les employés de l'administration dans l'hospice de la Maternité sont établis ainsi qu'il suit:

Un agent de surveillance.

Un chef de comptabilité.

Un chef pour la réception des femmes et des enfans.

Un contrôleur chargé spécialement du mouvement de l'hospice, de la confection des états de départ, de la surveillance des dispositions relatives au départ.

Un second contrôleur.

Deux expéditionnaires.

Un preposé pour les actes et registres de l'état civil.

Un garçon de bureau.

Trois portiers.

II. A la tête des emplois sont des surveillantes en chef, une infirmière, une garde-magasin des

layettes et trousseaux, deux directrices d'ouvroir, subordonnées à la surveillante garde-magasin; le tout ainsi qu'il sera déterminé à chacun de ces articles particuliers.

Toutes les personnes désignées dans cet article, portent la robe noire et tablier blanc.

III. L'agent de surveillance habite dans la maison de l'accouchement.

Les bureaux et archives sont établis dans la maison de l'allaitement, à l'exception du bureau du préposé pour l'état civil des enfans, lequel est placé dans la maison de l'accouchement.

Le bureau de l'employé chargé de la confection des états de départ, est placé dans la cour des meneurs.

IV. L'employé en chef au bureau de réception sera chargé par l'agent de surveillance d'agir en son nom dans la maison de l'allaitement, en toute occasion urgente, lorsque lui-même n'est pas présent, à la charge de le faire avertir sur-le-champ, toutes les fois qu'un événement de quelque importance exigera sa présence. Cet employé couchera dans la maison; il ne pourra s'absenter de jour, qu'aux heures dont il conviendra avec l'agent, lequel aura soin qu'un autre employé le remplace momentanément.

V. Tous les employés, chefs et autres, se conformeront exactement aux dispositions de l'arrêté, portant règlement pour les bureaux, du 16 fructidor an IX.

VI. L'agent de surveillance sera personnellement responsable de la dépense qu'occasionnerait dans l'hospice, toute personne qui n'y aurait pas été admise régulièrement, ou qui y ferait un séjour plus long que les règlemens ne l'autorisent.

VII. Personne ne sera reçu dans l'hospice que sur un bulletin délivré ainsi qu'il sera établi par les

divers articles du règlement qui vont suivre ; le bulletin sera visé par l'agent de surveillance.

VIII. Les surveillantes et infirmières seront personnellement responsables de la dépense qu'occasionnerait, dans l'hospice, toute personne dont elles ne pourraient pas représenter le bulletin visé par l'agent de surveillance.

IX. L'agent de surveillance fera faire, plusieurs fois par mois, des appels dans les salles, pour constater que les personnes qui habitent l'hospice sont connues, et ont été régulièrement admises.

XI. Aucune personne non inscrite sur les états de l'hospice, ne peut y avoir son habitation, ni y recevoir des alimens.

XII. Il y a dans chaque emploi de la crèche des nourrices, tant sédentaires que de campagne, femmes expectantes et femmes en couche, une fille de service pour exécuter les travaux que la surveillante lui commandera.

XIII. Les filles de service ne sont pas tellement attachées à un emploi qu'elles ne puissent être chargées de travail dans un autre emploi, si l'agent de surveillance le leur ordonne.

Les filles de service sont habillées d'une manière uniforme, de couleur grise.

XIV. Il y a pour le service des enfans à la crèche, des berceuses ; pour le service des femmes en couche, des gardes et des veilleuses.

Les berceuses ont un habillement uniforme, ainsi que les gardes des femmes en couche et les veilleuses ; il est de couleur brune.

XV. Deux hommes de peine sont destinés à faire, par l'ordre de l'agent de surveillance, tous les gros ouvrages dans les deux sections de la Maternité ; un portier est établi à la section de l'accouchement, deux à la section de l'allaitement.

Ils sont habillés d'un vêtement uniforme, couleur bleue mêlé; mais il ne leur est pas fourni de linge.

XVI. Le traitement de l'agent de surveillance et des employés aux gages de l'administration, est fixé d'après le tableau joint à l'arrêté du Conseil, du 16 fructidor an IX, et autres arrêtés particuliers aux divers emplois. Les gages des autres employés sont établis conformément au chap. XIV du cahier des charges, approuvé par le Ministre de l'Intérieur, le 26 pluviôse an X (1).

---

(1) *Texte du Chapitre XIV du cahier des charges.*

Les infirmiers en chef, les premiers surveillans et portiers extérieurs, seront au choix de la commission administrative, salariés et révocables par elle; leur nourriture, coucher, linge, blanchissage, habillement, chauffage et éclairage, est à la charge des entrepreneurs. Les infirmiers, surveillans, sous-infirmiers, sous-surveillans, portiers intérieurs, gens de service, et tous autres employés, même ceux des amphithéâtres, seront au choix des entrepreneurs, et salariés par eux; mais ils seront dans la dépendance des infirmiers en chef et des premiers surveillans. En cas d'insubordination, de désordre ou de mauvais service, l'entrepreneur sera tenu de les renvoyer sur l'injonction de la commission.

Pourront les entrepreneurs établir des surveillans aux portes extérieures, à leurs frais, s'ils le jugent à propos.

Les entrepreneurs détermineront eux-mêmes les gages des infirmiers et gens de service, et en donneront l'état nominatif à l'agent de surveillance.

Aucune personne ne pourra être employée par les entrepreneurs, qu'il n'ait été préalablement justifié de sa moralité à l'agent de surveillance, dans les formes de droit.

Les entrepreneurs représenteront tous les mois à

XVII. Les vêtemens et la nourriture des personnes qui doivent être habillées et nourries par l'hospice, sont réglés ainsi qu'il suit (d'après le cahier des charges, du 26 pluviôse an x, chapitre XXIV).

Nourriture des surveillantes, sous-surveillantes et directrices d'ouvroir.

A déjeuner, 2 décilitres et demi (demi-setier) de lait. A dîner, soupe grasse, 24 décagrammes (8 onces) de viande bouillie; 2 décilitres ($\frac{1}{4}$ de litron) de légumes secs; dans la saison, des légumes verts en même proportion, ou une salade accommodée. Le soir, 18 décagrammes (6 onces) de viande en ragoût ou rôtie; 5 décilitres (1 chop.) de vin pour la journée.

Des filles de service.

Même nourriture que les surveillantes, à l'exception qu'elles auront une soupe aux légumes, au lieu de soupe grasse, et seulement 2 décilitres et demi (1 demi-setier) de vin pour la journée.

Des berceuses.

A dîner, 24 décagrammes (8 onces) de viande. A souper, 12 décagrammes (4 onces). Ces viandes partie bouillie, partie en ragoût, ou rôtie.

En hiver, une fois par décade, au lieu de la

---

l'agent de surveillance, l'état émargé des appointemens des gens de service par eux employés. L'hospice devant être administré paternellement, toutes les charges et les droits des entrepreneurs sont passés à l'administration.

viande du soir, 3 décilitres ($\frac{1}{3}$ de litron) de légumes secs.

En été, cinq fois par décade, au lieu de la viande du soir, des légumes verts dans la proportion des légumes secs, ou une salade accommodée.

La soupe à dîner sera pour la moitié des filles de service, une soupe aux légumes ; pour les autres une soupe grasse.

A déjeuner, 2 décilitres et demi (1 demi-setier) de lait.

Pour toute la journée, 2 décilitres et demi (1 demi-setier) de vin.

Les veilleuses auront pour supplément 12 décagrammes (4 onces) de viande, 2 décilitres et demi (1 demi-setier) de vin.

Des hommes de peine et portiers.

Chaque jour une soupe aux légumes. A dîner, 24 décagrammes (8 onces) de viande. A souper, 18 décagrammes (6 onces) de viande, 5 décilitres, (1 chopine) de vin.

Pain.

Aux femmes en santé, autres que celles qui allaitent deux enfans, $\frac{1}{4}$ de kilogramme (1 livre $\frac{1}{2}$) par jour. Aux nourrices qui allaitent deux enfans, 1 kilogramme (2 liv.) par jour. Même quantité aux hommes de peine et portiers.

LINGE ET VÊTEMENS.

Sage-femme, élèves, surveillantes, sous-surveillantes, directrices d'ouvroir.

Trois tabliers blancs par décade.

Filles de service.

A chacune un vêtement d'hiver et un d'été, uniforme, tel que l'échantillon, deux tabliers de couleur par décade.

Berceuses.

A chacune un vêtement d'hiver et un d'été, conforme à l'échantillon et uniforme, deux tabliers par décade.

Hommes de peine et portiers.

Un vêtement par année, conforme à l'échantillon.

COUCHER.

Surveillantes.

Deux matelas au lieu d'un.

Rideaux aux lits de toutes les femmes.

CHAPITRE III.

Service de santé.

I. Les officiers de santé communs aux deux sections de l'Hospice de la Maternité, sont :

Un médecin.

Un chirurgien en chef accoucheur, un chirurgien ordinaire ; deux élèves en chirurgie internes ; deux élèves en chirurgie externes.

Une sage-femme en chef.

Des élèves sages-femmes au nombre de six au moins.

Un chef de service de pharmacie de seconde classe.

II. Les officiers de santé se réuniront pour établir

et présenter au Conseil, dans le plus court délai possible, un régime approprié à l'état des enfans que l'on apporte dans l'hospice et que l'on y nourrit. Ils y comprendront l'usage des moyens prophylactiques contre la petite vérole, et la manière la plus avantageuse de vêtir les enfans.

III. Chaque jour, dans la matinée, il est fait une visite générale, soit par le médecin, soit par le chirurgien ordinaire attaché à l'hospice; ils se concerteront, tant à cet effet, que pour la visite des nourrices sédentaires et de campagne. Cette visite ordinaire et journalière ne les dispense pas des visites plus fréquentes que l'état des malades exigerait.

IV. Les deux élèves internes seront logés à la section de l'allaitement: ils ne pourront s'absenter l'un et l'autre dans le même temps.

V. Les élèves externes n'entreront dans l'hospice qu'aux heures indiquées par les officiers de santé; ils se tiendront dans le lieu destiné pour leur réunion, et ils ne seront introduits dans les salles, qu'à la suite des officiers de santé.

VI. La nourriture de la sage-femme en chef, celle des élèves internes en chirurgie, et celle des élèves sages-femmes, est la même que la nourriture des surveillantes. Il est délivré à chacune de ces femmes, 3 tabliers blancs par décade; les lits des élèves sages-femmes sont garnis de rideaux blancs.

VII. On se conformera exactement, tant à la crèche que hors la crèche, au régime que les officiers de santé auront prescrit pour alimenter, élever et soigner les enfans. On déshabillera les enfans en leur présence lorsqu'ils le réquerront; on ne les fera passer de la crèche dans les autres salles, que d'après l'avis, ou sur l'ordre des officiers de santé.

VIII. Personne ne peut être reçu à l'infirmerie commune sans un bulletin du médecin ou du chi-

rurgien ordinaire, et à l'infirmerie des femmes en couche, sans un bulletin, soit des officiers de santé en chef ou ordinaire, soit de la sage-femme en chef.

IX. Aussitôt que les officiers de santé auront reconnu dans la maison de l'allaitement un enfant ou une nourrice qui doivent être renvoyés aux vénériens, la surveillante de l'emploi en dressera un bulletin, et l'enverra avec la date du jour et de l'heure à l'agent de surveillance de la Maternité, qui le fera porter aussitôt à l'agent de surveillance des vénériens. Celui-ci fera sur le bulletin même sa réponse, datée du jour et de l'heure, portant, ou que l'individu peut être reçu aussitôt, ou qu'il manque de place pour le recevoir.

Dans le premier cas, le malade sera conduit de suite aux vénériens; dans le second cas, l'agent de surveillance des vénériens avertira par écrit, l'agent de surveillance de la Maternité, à l'instant où il y aura une place vacante, et le malade sera transporté sans délai. Pendant l'intervalle de la déclaration de la maladie au transport à l'hôpital des vénériens, l'enfant malade sera tenu à l'infirmerie de la crèche.

TITRE II.

Des mères reçues pour accoucher.

CHAPITRE PREMIER.

Réception; état et traitement jusqu'à l'accouchement.

I. Toute femme qui désire être reçue à la maison d'accouchement, se présente à la sage-femme en chef, qui déclare par un certificat écrit de sa main et signé par elle, que la récipiendaire est dans le

huitième mois de sa grossesse, ou qu'elle est dans le péril imminent d'accoucher avant terme (1).

II. Au premier des deux cas prévus par l'article précédent, la femme qui désire être reçue, porte le bulletin de la sage-femme au bureau de réception; s'il n'y a pas de place vacante, on enregistre son bulletin sous le numéro d'ordre courant, et on lui donne avis par écrit, au domicile qu'elle a indiqué, du moment où elle peut être admise. Dans le second cas, le bulletin est, selon que les circonstances le permettent, porté par la femme elle-même, ou envoyé par la sage-femme au bureau de réception.

III. Il est tenu au bureau de réception un registre sur lequel on inscrit, par ordre de dates et de numéros, toutes les personnes qui sont admises : on leur demande si elles veulent déclarer leurs noms, prénoms, âge, profession et domicile; et dans ce cas, on l'écrit au registre sous leur dictée, et on leur donne un bulletin contenant la note de ces déclarations : elles le présentent à la surveillante, chez laquelle elles sont envoyées de suite.

IV. Si elles disent ne vouloir faire aucune déclaration, le registre ne porte que le numéro et la date de l'entrée, et le bulletin n'a pas non plus d'autres désignations.

V. Dans tous les cas, elles reçoivent un double de ce bulletin, qu'elles conservent, et qu'elles doivent représenter quand elles en sont requises.

VI. Un préposé est spécialement chargé de la tenue du registre de l'état civil des enfans qui nais-

---

(1) Cet article, le 3e. et les suivans, jusques et compris le 15e., sont pris du règlement pour les admissions dans les hospices, en date du 18 vendémiaire an X.

sent ou décèdent dans l'établissement. Il est nommé par le Ministre, sur la proposition du préfet. Il prête serment par-devant le tribunal de première instance. Il est également dépositaire d'un registre secret, sur lequel il inscrit les déclarations que la récipiendaire désirera lui faire, et qu'elle n'aurait pas voulu donner au bureau de réception. Ces déclarations sont inscrites par ordre de numéros correspondant à ceux du premier registre.

VII. La femme reçue se conforme à tous les règlemens de police intérieure, et surtout au régime prescrit par les officiers de santé et par la sage-femme en chef; elle se livre aux travaux auxquels elle est propre, et que comporte son état.

VIII. Après l'accouchement, le préposé de l'état civil se transporte auprès du lit de la femme, pour savoir quel nom elle veut donner à son enfant, et recevoir d'elle toute déclaration autorisée ou prescrite par la loi.

IX. Cette déclaration est transcrite sur le registre à ce destiné : extrait en est aussitôt adressé à la municipalité, pour qu'elle constate la naissance et qu'elle en dresse l'acte.

X. Les noms, prénoms, jours de naissance, sexe de l'enfant né à l'hospice, ainsi que les noms, prénoms, âge, profession et domicile de ses père et mère, s'ils sont connus, sont inscrits sur le registre général d'admission; à l'effet de quoi le préposé de l'état civil se concerte avec l'agent de surveillance de l'établissement.

XI. Il est libre à la mère de mettre son enfant en nourrice, ou de l'emporter, quand sa santé est rétablie.

XII. L'enfant que la mère laisse à l'hospice, sans prouver, selon les formalités prescrites, qu'elle est

dans l'impossibilité de s'en charger, est réputé abandonné.

XIII. La mère, admise à nourrir son enfant dans l'hospice, passe à la section de l'allaitement, pour y faire fonction de nourrice sédentaire.

XIV. L'enfant reste inscrit sur le registre général, tant qu'il n'est point abandonné par la mère.

XV. Dans le cas prévu par l'article XI, il en est fait mention sur le registre général, et l'enfant est inscrit sur le registre des enfans abandonnés.

XVI. Les registres des déclarations secrètes sont fermés à toutes personnes sans caractère légal pour les consulter. Ils sont confiés à la probité et à l'honneur des personnes qui en seront dépositaires. Il ne peut en être donné d'expédition, sans une autorisation formelle.

XVII. Les femmes enceintes reçues pour être accouchées dans l'hospice, sont distribuées en plusieurs sections, et réparties dans les différentes salles qui leur sont indiquées par l'agent de surveillance, de concert avec la sage-femme en chef. Le numéro de la salle où elles doivent se rendre, est porté sur le bulletin de leur admission.

XVIII. Les diverses sections sont destinées,

1°. Aux mères dont le nom doit être tenu secret;

2°. Aux femmes mariées indigentes;

3°. Aux filles mères qui ne sont pas habitantes de Paris;

4°. Aux filles mères habitantes de Paris.

Les mêmes divisions seront établies pour les réfectoires, les ouvroirs et les chambres des femmes en couche; mais il sera formé à l'accouchement une cinquième division pour l'école pratique d'accouchement. Elle sera composée de femmes prises dans les seconde, troisième et quatrième divisions.

XIX. Les femmes qui se présenteront pour être

reçues à cause d'indigence, apporteront un bulletin du bureau de bienfaisance dans l'arrondissement duquel elles sont domiciliées, portant qu'elles sont inscrites sur le rôle des pauvres, et qu'il n'est pas possible qu'elles fassent leur couche dans leur domicile.

XX. Toutes les femmes enceintes reçues dans l'hospice se livreront au travail, et rendront les services communs compatibles avec leur état.

XXI. Les surveillantes de chaque emploi répartiront chaque jour le service et le travail avec le plus d'égalité possible, de manière qu'à l'exception des malades, aucune ne soit oisive.

XXII. Les femmes qui ne sont pas instruites à travailler, seront employées au service. Lorsqu'on sera obligé de prendre, pour le service, des femmes en état de travailler, on les appellera successivement, de manière que chacune d'elles fasse le service à son tour.

XXIII. Les ouvroirs des femmes expectantes seront ouverts de huit heures du matin à midi, et de trois heures à sept heures.

Aux heures des ouvroirs et du réfectoire, personne ne doit demeurer dans les dortoirs; les fenêtres des dortoirs seront exactement ouvertes pendant ce temps.

XXIV. La surveillante garde-magasin remettra à chacune des directrices de l'ouvroir les objets à confectionner; la directrice s'en chargera au pied d'un état sommaire. Lors du rapport des effets, le compte en sera vérifié; chacune des directrices sera responsable, pour sa part, des objets manquans, gâtés ou mal confectionnés; elle sera obligée de les rétablir ou réparer à ses frais. A cet effet, son traitement ne lui sera payé, chaque mois, que sur une déclaration de la surveillante garde-magasin, portant qu'il n'y a aucune retenue à lui faire.

XXV. Les plaintes de la surveillante garde-magasin contre les directrices d'ouvroirs seront remises à l'agent, et envoyées par lui à la commission, laquelle y statuera définitivement. L'agent prononcera provisoirement sur les cas qui exigeraient célérité.

XXVI. Le prix du travail, déduction faite de la somme d'un franc par jour pour la nourriture et les gages de chaque directrice, sera fixé par la surveillante du magasin, sous l'approbation de la commission; le tableau en sera affiché dans les ouvroirs : le montant du prix du travail sera payé chaque décade. Il ne sera susceptible d'aucune autre retenue que le franc ci-devant mentionné, si ce n'est pour raison d'ouvrage manquant, mal fait, ou gâté.

XXVII. Les femmes qui travailleront, se fourniront à leurs frais d'aiguilles à coudre, et de fil conforme à la qualité prescrite par la surveillante.

XXVIII. Il n'est accordé aux femmes expectantes aucune permission de sortir.

Elles ne peuvent aller au parloir plus de deux fois par décade, aux heures déterminées par l'agent de surveillance.

CHAPITRE II.

Traitement lors de l'accouchement, et pendant les suites de la couche.

I. Tous les accouchemens se font à la section de l'accouchement.

II. Une garde est établie pour chaque salle de femmes en couche, qui contient six lits ou plus. Les salles de moins de six lits n'ont qu'une seule garde pour deux salles. Il y a de plus une veilleuse à raison de trois gardes, et une infirmière.

III. Il y a une fille de service auprès de la sage-

femme en chef, pour elle et ses élèves; une pour chacune des sections des femmes expectantes; deux pour l'emploi des femmes en couche. Conformément au cahier des charges (chap. XIV), toutes ces personnes seront dans la dépendance de la sage-femme et des surveillantes des femmes de la maison d'accouchement et de celle d'allaitement.

IV. Les règles relatives à l'accouchement des femmes et à leur traitement pendant leur couche, sont établies dans le règlement du service de santé.

V. Aussitôt que les femmes seront rétablies de leur couche, elles sortiront de l'hospice, excepté le cas où une place de nourrice sédentaire se trouvant actuellement vacante, elles seraient admises à la remplir : il n'est pas permis de les conserver à l'hospice, dans l'attente des places de nourrices qui viendraient à vaquer.

CHAPITRE III.

Nourriture, vêtemens, etc. des femmes expectantes et des femmes en couche.

I. La nourriture, les vêtemens, le linge et le coucher des femmes enceintes, sont réglés ainsi qu'il suit, d'après le cahier des charges du 26 pluviôse an x. (Chap. XXIV).

NOURRITURE.

Des femmes enceintes expectantes.

Déjeuner, une soupe aux légumes.

Dîner : soupe grasse, 18 décagrammes (6 onces) de viande, partie bouillie, partie en ragoût ou rôtie, 1 décilitre (1 huitième de litron) de légumes secs; dans la saison, des légumes verts en même proportion.

A souper, 12 décagrammes (4 onces) de viande moitié bouillie, moitié ragoût ou vinaigrette, 2 décilitres et demi (1 demi-setier) de vin pour la journée.

Des femmes en couche.

Les trois premiers jours quatre bouillons, 2 décilitres et demi (1 demi-setier) de vin.

Les jours suivans, un bouillon; deux soupes, 24 décagrammes (1 demi-livre) de viande bouillie, 24 décagrammes (1 demi-livre) de viande rôtie; $\frac{1}{2}$ kilogramme (1 livre) de pain dans chacun des trois premiers jours; $\frac{1}{4}$ de kilogramme (1 livre et demie) dans les jours suivans.

Dans les cas extraordinaires, les officiers de santé et la sage-femme, pourront prescrire un autre régime, en ayant attention néanmoins que la dépense n'excède pas celle du régime ordinaire.

VÊTEMENS ET LINGE DE CORPS.

Femmes enceintes expectantes.

Il y aura, en magasin, des vêtemens d'hiver et d'été, conformes aux échantillons, pour habiller celles de ces femmes qui en auront besoin, pendant le temps qu'elles attendent pour accoucher, et pendant le temps de leur couche.

Lits des femmes en couche.

Outre la garniture ordinaire du lit d'infirmerie, les lits des femmes en couche auront deux paillassons de paille d'avoine; il y aura un matelas de rechange par trois lits.

En linge, cinq paires de draps, douze alèzes, quatre taies d'oreiller, six demi-chemises, quatre camisoles de lit de toile de coton.

Douze douzaines de serviettes en tout, pour le service des femmes en couche, sages-femmes et élèves.

Les lits des femmes en couche seront garnis de rideaux blancs; les lits des femmes expectantes seront garnis de rideaux tels qu'ils se trouvent.

Chaque enfant a son berceau près du lit de la mère qui le nourrit.

TITRE III.

Des Enfans.

CHAPITRE PREMIER.

Réception des Enfans à l'Hospice.

I. L'Hospice de la Maternité (section de l'allaitement), est spécialement consacré pour l'admission des enfans, dont l'exposition a été légalement constatée, et primitivement connus sous la dénomination d'*Enfans trouvés* (1).

II. Les enfans trouvés sont d'abord inscrits sur un registre, ordonné par dates et par numéros, dont la série se répète chaque année.

III. Ce registre contient, outre les noms, prénoms et âges des enfans, s'ils sont connus, la désignation de leur sexe, et tous les autres renseignemens ou indices qui peuvent constater leur état, et le faire connaître au besoin.

IV. Un parchemin contenant le nom, le prénom

---

(1) Cet article et le suivant, jusqu'au 8e. inclusivement, sont extraits du règlement du 18 vendémiaire an X.

et l'âge de l'enfant, ainsi que la date de sa réception, est attaché à sa tête, et l'accompagne partout.

V. A la suite du registre préliminaire, il est tenu un registre d'immatricule, qui suit le même ordre, et qui contient, en outre, la destination ultérieure de l'enfant.

VI. L'on conserve à perpétuité les actes de naissance et les autres pièces trouvées sur les enfans, dans des boîtes en bois solide, où ils sont enliassés par ordre d'années et de numéros.

VII. Seront, au surplus, exécutées les dispositions de la loi du 27 frimaire an V, et du règlement du 30 ventôse de la même année, relative à l'admission des enfans trouvés dans les hospices.

VIII. En cas d'exposition d'enfans à la porte des hospices, le juge de paix ou l'officier de police, sera requis par la commission ou ses agens, de se rendre sur les lieux de l'exposition, à l'effet de dresser, conformément à l'article IX, du titre III de la loi du 20 septembre 1792, relative à l'état civil, procès-verbal de l'état de l'enfant, de son âge apparent, des marques extérieures, vêtemens et autres indices qui peuvent éclairer sur sa naissance. Il recevra aussi les déclarations de ceux qui auraient quelque connaissance relative à l'exposition de l'enfant. Conformément aux articles X et XI, une expédition du procès-verbal sera remise à la commission, et une autre à l'administration municipale, qui en fera la transcription sur le registre double des actes de naissance, et donnera un nom à l'enfant, à la nourriture et à l'entretien duquel il sera pourvu par la commission, suivant et conformément aux lois et règlemens.

IX. Indépendamment des enfans exposés, dont la réception est réglée par les articles précédens, l'hospice reçoit les enfans abandonnés qui y sont apportés. La réception s'en fait de la manière suivante:

La personne qui apporte l'enfant étant entrée dans l'hospice, le portier sonne une cloche pour appeler une des filles de service. Cette fille reçoit l'enfant des mains de celui qui le présente, et le porte sur-le-champ au bureau de réception. La personne qui apporte l'enfant est congédiée sans qu'elle puisse entrer dans le bureau.

X. L'enfant apporté au bureau de réception, est inscrit sur le registre, et avec les précautions énoncées aux art. II et suiv. Une copie de ces actes de réception est adressée, chaque jour, au préfet de police.

XI. Aussitôt après leur inscription, les enfans sont portés à la crèche.

XII. Les enfans sont visités et pesés par la surveillante en chef. Elle tient un registre à plusieurs colonnes : dans l'une, elle inscrit le poids de l'enfant; dans une des trois autres colonnes, elle marque si l'enfant est en état de santé parfaite, ou en état de maladie reconnue, ou dans un état douteux : dans une quatrième colonne, la surveillante inscrit le jour, ou de la remise de l'enfant à une nourrice, ou de son envoi aux vénériens : dans une cinquième colonne, elle inscrit le jour du décès, si cet enfant décède étant encore à la crèche.

Ce registre ne sera communiqué qu'aux officiers de santé, à la commission administrative et au Conseil.

XIII. Les enfans n'étant reçus à la Maternité qu'autant qu'ils sont abandonnés de leurs parens ou exposés, il n'en sera point donné de nouvelles à ceux qui viendraient en demander. Seulement, dans le cas où l'on se présenterait pour les retirer en payant les frais d'éducation, on consignera la somme de 30 fr.; et, après cette consignation, la recherche de l'enfant demandé sera faite. S'il est mort, il sera rendu, sur la somme consignée, 20 fr.; le surplus demeurera

pour le droit de recherche. Si l'enfant est vivant, la somme de 20 fr. sera prise à compte des frais d'éducation que doivent restituer les parens qui retirent les enfans par eux abandonnés.

On aura soin que cet article reste toujours affiché à côté de la porte de la loge du portier.

XIV. L'enfant abandonné, réclamé par ses parens, ne peut leur être remis que sur un rapport fait à la commission administrative, contenant liquidation des sommes dues pour l'éducation de l'enfant, et après une délibération expresse de la commission; en satisfaisant d'ailleurs par les parens aux conditions prescrites par l'art. IX du titre IV du règlement du 18 vendémiaire an x (1).

CHAPITRE II.

Enfans à la crèche.

I. Les enfans à la crèche sont soignés par une surveillante, une sous-surveillante et des berceuses.

II. Il y a une berceuse pour quatre enfans, en prenant le nombre commun des enfans par trimestre.

III. Les berceuses sont choisies et renvoyées par la surveillante en chef. Elle justifie à l'agent de surveillance de leur moralité.

Dans le cas où, soit l'agent de surveillance, soit les officiers de santé, seraient mécontens du service des berceuses, ils feront connaître leurs plaintes à

---

(1) Texte de l'article cité. « Les orphelins admis » dans les hospices ne pourront être retirés par aucun » membre de leur famille, qu'il n'ait été produit par » les requérans un avis de parens, et un certificat de » bonne vie et mœurs, délivré par le maire de l'arron- » dissement ».

la surveillante, qui renverra les filles contre lesquelles les plaintes auraient été portées.

IV. Les enfans ne seront jamais alimentés ou abreuvés dans leurs berceaux, mais toujours entre les bras des berceuses. Les alimens qu'on leur donne sont réglés par les officiers de santé. Leurs vêtemens et berceaux sont réglés ainsi qu'il suit (d'après le cahier des charges du 26 pluviôse an x, chap. XXIV).

Pour chaque enfant, deux langes de laine, trois langes piqués, une couverture, trois bonnets, trois brassières de laine.

Linge.

Trois béguins, quatre fichus, trois chemises à brassières, quinze couches par décade.

Un berceau pour chacun, garni de paillasse, deux paillassons de paille d'avoine ou oreiller, une couverture, deux serviettes par décade pour mettre sur la couverture, une nappe pour couvrir les berceaux. Les paillassons doivent être lessivés et remplis de paille neuve tous les mois.

V. Tout autre genre d'occupation que le soin des enfans et l'entretien de la propreté dans les salles et berceaux, sera interdit aux berceuses.

VI. Les berceuses pourront, avec la permission de la surveillante, sortir une fois dans le mois. Leur absence ne durera pas plus de six heures: elles seront rentrées avant six heures du soir, en hiver; avant sept heures, en été. Plus de deux berceuses ne sortiront pas le même jour.

VII. Les gages et récompenses des berceuses sont réglés ainsi qu'il suit:

Gages par année, 100 fr.

Chaque mois, on fera l'état de tous les enfans qui auront passé de la crèche aux nourrices, et l'on comptera 1 franc par chaque tête d'enfant. Le total de ces

francs additionnés sera remis à la surveillante en chef, qui le répartira entre les berceuses de la manière qu'elle le jugera convenable, d'après la satisfaction qu'elle aura de leurs soins.

(Voyez ci-devant tit. Ier. chap. II, art. 17, pag. 6 et 8, *l'état de leur nourriture et vêtement*).

CHAPITRE III.

Remise des enfans aux nourrices, soit sédentaires, soit de la campagne.

I. Chaque jour, dans sa visite du matin, l'officier de santé désignera les enfans de la crèche susceptibles de passer, soit aux nourrices sédentaires, soit aux nourrices de campagne. La surveillante de l'emploi en dressera un bordereau, qu'elle enverra au bureau du mouvement.

II. Lors de la même visite, l'officier de santé désignera pareillement, dans les emplois des nourrices sédentaires, les enfans en état de passer le plus prochainement aux nourrices de campagne. Les surveillantes en dresseront le bordereau, et l'enverront au bureau du mouvement.

TITRE IV.

Des Nourrices sédentaires et des Enfans qu'elles allaitent.

CHAPITRE UNIQUE.

Admission et renvoi des nourrices; gouvernement, régime des nourrices et des enfans.

I. Il y a dans la maison d'allaitement des nourrices sédentaires en nombre suffisant pour disposer

les nouveau-nés à être transportés sans danger à la campagne (1).

II. Toute femme qui se présente à l'hospice pour remplir les fonctions de nourrice sédentaire, est soumise à l'inspection de l'officier de santé en chef, qui examine si elle est en bonne santé, et constate la qualité et l'abondance de son lait, pour deux nourrissons.

III. La femme admise se fait enregistrer au bureau des nourrices sédentaires, y donne ses nom, prénoms, âge, lieu de naissance, profession et domicile.

IV. Elle reçoit un bulletin contenant sa déclaration, qu'elle présente à toute réquisition.

V. Ce bulletin contient aussi le nom de son enfant, si elle en a un. Celui-ci se trouve également inscrit sur le registre général des enfans dont les mères sont connues.

VI. Le double de ce bulletin d'enregistrement est remis à la surveillante, qui le conserve et le représente quand elle en est requise.

VII. L'on donne à nourrir, à la femme admise, un enfant abandonné avec le sien, ou deux enfans abandonnés, si elle n'en a pas à elle. On remplace celui-ci, s'il vient à mourir.

VIII. En recevant l'enfant, elle reçoit en même temps son bulletin : elle le conserve pendant tout le temps du nourrissage; elle le remet à l'agent avec l'enfant, au moment où elle le quitte.

IX. La nourrice sédentaire reçoit le salaire qui est fixé ci-après, art. 22. Il lui est de plus donné une

---

(1) Cet article et les suivans, jusques et compris le 11e., forment le titre Xe. du règlement du 18 vendémiaire an X.

récompense proportionnée au soin qu'elle prend des enfans.

X. La mère qui n'a point d'enfant à elle, et qui peut allaiter deux enfans de l'hospice, reçoit un salaire et une double récompense.

XI. Toute nourrice sédentaire se conforme strictement aux règlemens de police intérieure.

XII. A compter du 1er. germinal an x, il ne sera reçu de nourrice sédentaire qu'autant qu'il se trouvera de places vacantes d'après un état présenté à la fin de chaque mois, pour le mois suivant, par la commission, approuvé par le Conseil et transmis à l'agent de surveillance. Cet état indiquera le nombre de nourrices qui pourront être admises dans le cours du mois.

XIII. Une nourrice sédentaire n'est pas admise pour nourrir deux enfans jumeaux qui lui appartiennent.

XIV. Les officiers de santé surveilleront l'état de la santé des nourrices sédentaires et de leur lait; ils ordonneront le renvoi de celles qu'ils ne jugeroient pas en état de donner une nourriture saine et abondante à deux enfans.

XV. Les nourrices dont le lait serait de plus de deux mois, ne seront pas reçues; elles se retireront lorsqu'il aura quinze mois.

XVI. La nourrice sédentaire dont l'enfant aura été remis à une nourrice de campagne, aura vingt-quatre heures de repos avant de recevoir un enfant en remplacement de celui qu'elle aura remis.

XVII. Les nourrices qui rempliront exactement leur devoir, et contre lesquelles il n'y aura aucun sujet de plainte, pourront sortir une fois le mois à l'un des jours de repos qui leur est accordé, après l'envoi en campagne des enfans dont elles étaient chargées. Elles emmeneront avec elles leur enfant propre.

Elles ne pourront pas être plus de six heures dehors, et seront toujours rentrées avant cinq heures en hiver; avant sept heures en été. La permission de sortir sera donnée par la surveillante du dortoir.

XVIII. Les nourrices balaieront et nettoieront leurs dortoirs et chambres chacune à leur tour, d'après les ordres et sous l'inspection de la surveillante de l'emploi. La surveillante désignera également, chaque jour, le nombre des nourrices nécessaires pour aller chercher le déjeuner et le goûter, préparer le réfectoire, y apporter les soupes, viandes, etc.

XIX. Les nourrices sédentaires se rendront au réfectoire pour le dîner et le souper; elles pourront déjeuner et goûter dans leurs chambres ou dortoirs. Il y aura plusieurs tables à des heures successives, de manière qu'il reste toujours dans les chambres et dortoirs un nombre de femmes pour garder les enfans de celles qui seront au réfectoire. Les surveillantes désigneront l'ordre dans lequel les femmes iront au réfectoire; elles auront soin d'y faire maintenir la tranquillité et la propreté.

XX. A l'issue de chaque repas, le réfectoire sera balayé par les nourrices désignées à cet effet; l'intervalle d'une table à l'autre sera d'un quart d'heure, pendant lequel les fenêtres seront et demeureront ouvertes.

XXI. Dans le cas où un enfant donné à une nourrice annoncerait des signes de la maladie vénérienne, il sera retiré sur-le-champ pour être envoyé à l'hospice des vénériens, ou à l'infirmerie de la crèche jusqu'à ce qu'il y ait une place à l'hospice des vénériens; il ne sera confié de nouvel enfant à la nourrice qu'après que l'officier de santé se sera assuré par les délais et les examens suffisans qu'elle n'a point été infectée par l'enfant malade. Si la nourrice se trouvait malade elle-même, il serait pris tous les

moyens nécessaires pour sa guérison, et à cet effet elle sera envoyée à l'hospice des vénériens.

XXII. L'état des nourrices sédentaires, tant pour leurs gages et récompenses, que pour les vêtemens, les linges et la nourriture d'elles et de leurs enfans, est réglé ainsi qu'il suit :

Traitement et récompense d'une nourrice sédentaire.

Par chaque mois de nourriture d'un enfant de l'hospice, 7 fr. 50 c.

Récompense payable au jour de la sortie, 2 fr. par chaque enfant qui sera passé entre ses mains, et qu'elle aura remis en bon état.

Vêtement et linge de corps.

(D'après le chap. XXIV du cahier des charges, du 26 pluviôse an x).

Chacune un vêtement d'été et un vêtement d'hiver, uniforme.

Une paire de bas de laine, au 1er. brumaire.

Une paire de bas de fil, au 1er. floréal.

Deux fois par décade, une chemise, un fichu, un tablier blanc.

Pour chaque enfant, les mêmes langes, couvertures, etc. qu'aux enfans à la crèche (ci-devant, tit. III, chap. II, art. IV, page 22).

Pour chacun, un berceau garni de paillasse, deux paillassons de paille d'avoine, un oreiller, une couverture, trois serviettes par décade pour mettre sur la couverture. Les paillassons des enfans seront lessivés et remplis de paille neuve tous les mois.

Nourriture (d'après le cahier des charges).

A déjeuner, une soupe aux légumes. A dîner,

une soupe grasse, 24 décagrammes (8 onces) de viande, deux tiers bouillie, un tiers ragoût ou rôtie; un décilitre ($\frac{1}{8}$ de litron) de légumes secs, et dans la saison des légumes verts, selon la même proportion; deux décilitres et demi (un demi-setier) de vin. Si elles préferent la bière, quantité double du vin, en prévenant la veille.

A goûter, 6 décagrammes (deux onces) de raisiné, ou des pruneaux, ou des fruits en proportion semblable dans la saison.

A souper, une demi-soupe grasse, 12 décagrammes (quatre onces) de viande, moitié bouillie, moitié en vinaigrette ou en ragoût, 2 décilitres et demi (un demi-setier) de vin.

Les nourrices qui n'allaitent qu'un enfant n'auront point à goûter; et pour la journée, seulement 2 décilitres et demi (un demi-setier) de vin.

Pain, deux livres pour la journée.

Nourriture d'un enfant au-dessus de six mois.

Deux décilitres et demi (un demi-setier) de lait, une portion de panade, une de crême de pain; une demi-soupe grasse coupée et trempée à la cuisine.

La même nourriture (la soupe grasse exceptée) pourra être accordée sur l'indication des officiers de santé, à des enfans au-dessous de six mois.

D'un enfant sevré.

Cinq décilitres (une chopine) de lait, une panade, une soupe coupée et trempée à la cuisine; trois œufs, un à trois divers jours de la décade.

XXIII. Chaque enfant, tant celui de l'hospice que celui de la nourrice, doit être couché séparément dans son berceau. Il est expressément défendu aux nourrices de coucher leurs enfans dans leur lit.

XXIV. Lorsque les officiers de santé auront prononcé le renvoi d'une nourrice sédentaire, que son lait sera épuisé, ou qu'elle-même demandera à se retirer, le compte de ce qui lui est dû sera fait dans le jour, et elle sera tenue de sortir de l'hospice dans la journée du lendemain. Le montant de ce qui lui est dû lui sera payé à l'instant de sa sortie, avec une gratification de 3 fr., hors le cas où elle serait renvoyée pour inconduite; et six cartes de soupes. Au moyen de cette gratification, aucune femme qui aura cessé les fonctions de nourrice, ne pourra être gardée à l'hospice, sous prétexte de temps nécessaire pour faire passer son lait, ni pour aucune autre cause.

TITRE V.

Des nourrices de campagne et de leurs meneurs.

CHAPITRE PREMIER.

DES NOURRICES.

§ Ier.

Admission des nourrices; leurs devoirs; surveillance sur les nourrices et sur les enfans.

I. Toute nourrice qui se présente pour être chargée d'un enfant de l'hospice, sera visitée par l'officier de santé; il s'assurera de son état de santé, de la qualité et de l'abondance de son lait.

II. Les nourrices arrivant de la campagne peuvent prendre dans l'hospice quatre repas (cahier des charges, chap. XXIV), savoir: un ou deux le jour de l'arrivée, deux le jour du séjour, un le jour du départ, si elles n'en ont eu qu'un le jour de l'arrivée;

point de repas le jour du départ, si elles en ont eu deux le jour de l'arrivée.

Les deux repas, soit d'arrivée, soit de départ, chacun, soupe grasse, 24 décagrammes ($\frac{1}{2}$ livre) de viande ; deux décilitres et demi (un demi-setier) de vin.

Journée de séjour. A dîner, soupe aux légumes, 24 décagrammes (8 onces) de viande bouillie, deux décilitres $\frac{1}{2}$ (1 demi-setier) de vin. A souper, 12 décagrammes (4 onces) de viande, partie bouillie, partie en ragoût ou rôtie ; deux décilitres $\frac{1}{2}$ (1 demi-setier) de vin.

Un kilogramme $\frac{1}{2}$ (3 livres) de pain pour tout le temps du séjour.

III. En même temps que l'on donne un enfant à une nourrice, soit pour l'allaiter, soit en pension, on lui remet une feuille connue sous le nom de *bulle*, et conforme au modèle joint au présent règlement. Chaque trimestre, il est fait mention sur cette bulle, tant de l'état de l'enfant, que des paiemens et des fournitures que la nourrice a reçus. La bulle demeure entre les mains de la nourrice, qui doit la représenter à toute réquisition.

IV. Il ne sera délivré aucun enfant à la mamelle, pour une nourrice qui ne serait pas présente, et ne le recevrait pas par ses mains. Le seul cas d'exception sera celui où une femme aurait été trop nouvellement accouchée pour entreprendre la route : mais en ce cas, on représentera l'acte de naissance de l'enfant dont elle est accouchée, et une des nourrices présente se chargera personnellement de l'enfant jusqu'à la remise effective à la nourrice. Dans ce cas d'exception, il n'est alloué aucun frais de voyage pour la nourrice, mais seulement pour l'enfant et sa layette; il est fourni aussi pour le cours du voyage, la quantité de lait nécessaire à l'enfant.

V. Le meneur est tenu de déclarer si la nourrice qu'il présente a déjà eu de ce lait un enfant de l'hospice. S'il manque à faire cette déclaration, ou s'il fait une déclaration fausse, et que l'enfant vienne à mourir, le montant des mois dus à la nourrice sera pris sur le traitement du meneur.

VI. Aucune nourrice de campagne ne pourra allaiter avec un enfant de l'hospice, un autre enfant que le sien propre.

VII. Si elle n'a point d'enfant à elle, et qu'à neuf mois l'enfant de l'hospice se trouve assez fort pour être sevré, il pourra lui être remis un second enfant de l'hospice ; mais il faut en ce cas qu'elle se présente en personne, et qu'elle amène avec elle l'enfant qu'elle prétend en état d'être sevré, pour qu'il soit vu et visité par les officiers de santé.

VIII. Les nourrices seront tenues de représenter les enfans confiés à leurs soins, et les bulles de ces enfans, à toute réquisition, soit des magistrats chargés de la police publique, soit des personnes qui auront mission de la part de la commission administrative ou du conseil des hospices.

IX. Les nourrices de campagne qui se croiront infectées du virus vénérien, enverront au bureau de la Maternité, l'indication de leur état, rédigée et signée par un officier de santé des lieux. Sur le vu de cette indication, les officiers de santé de l'hospice décideront si la nourrice doit être traitée sur les lieux, ou s'il n'est pas convenable qu'elle soit amenée à Paris, elle et son enfant, pour être traitée aux vénériens. Dans ce cas, elle sera amenée par le meneur ; son voyage lui sera payé, s'il est reconnu qu'elle ait été infectée par l'enfant dont elle a été chargée.

X. Les mémoires que les officiers de santé remettent aux meneurs, pour honoraires et dépenses relatives au traitement des enfans malades, énonceront le lieu de la résidence de l'enfant et celui de la résí-

dence de l'officier de santé, avec l'indication de la distance qui est entre l'un et l'autre lieu.

§ II.

LAYETTES ET VÊTEMENS DES ENFANS.

État des vêtemens d'un enfant à la mamelle, envoyé en campagne.

Lors du départ, une layette composée de

1 couverture de laine blanche.
2 langes d'étoffe.
2 langes piqués.
12 couches.
5 béguins.
2 bonnets.
5 tours de col ou fichus.
5 chemises-brassières.
2 brassières de laine.
1 petit bonnet de laine.

A l'âge de neuf mois.

Une robe de premier âge, conforme à l'échantillon.

1 chemisette de laine.
4 chemises.
4 béguins.
4 tours de col ou fichus.
2 bonnets.
2 paires de bas de laine blanche.

A l'âge de vingt mois.

Une robe du second âge, conforme à l'échantillon.

2 chemises.
2 béguins.
2 fichus.
2 bonnets.
2 paires de bas de laine.

A

A l'âge de deux ans.

Une robe du troisième âge, conforme à l'échantillon, et le reste comme à la précédente vêture.

A chaque vêture, le meneur remet à la nourrice une somme pour la chaussure de l'enfant, ainsi qu'il sera expliqué ci-après, chap. II, § 3, art. 5, pag. 40.

§ III.

Etat des frais de voyages, traitemens et récompenses payées aux nourrices de campagne (1).

Frais de voyage.

En deçà de 10 lieues	3 francs.
de 10 à 15	4
de 15 à 25	5
de 25 à 35	6
de 35 à 45	7
de 45 à 55	8
de 55 à 65	9
Mois, jusques et compris le 12e., depuis la naissance de l'enfant	7
Depuis le 13e., jusques et compris le 24e.	6
A l'expiration du 3e. mois, depuis la remise de l'enfant à la nourrice	8
A l'expiration du 6e. mois	6
A l'expiration du 9e. mois	6

Prime pour les nourrices qui viennent en frimaire et nivôse, en thermidor, fructidor et vendémiaire, un tiers d'augmentation aux frais de voyage.

Les nourrices qui ne sont pas admises par les offi-

(1) Le premier mois est payé, ainsi que les frais de voyage, au moment du départ.

ciers de santé, ne reçoivent aucuns frais de voyage; elles ont seulement la nourriture du séjour.

CHAPITRE II.

DES MENEURS.

§ I.

Nomination, admission, devoirs généraux.

I. Il ne sera reçu pour meneurs que des citoyens de bonne conduite, mariés, sachant lire, écrire et compter, propriétaires d'une voiture propre à conduire les enfans, et de deux chevaux au moins.

Ces qualités et conditions seront certifiées par le maire de la commune du domicile du meneur, et par le sous-préfet de son arrondissement.

II. Les meneurs seront proposés à la commission administrative, par l'agent de surveillance de la Maternité; ils seront nommés par la commission.

III. Ils donneront, dans la quinzaine, connaissance de leur nomination, au maire de leur commune et au sous-préfet de leur arrondissement; ils feront viser par l'un et l'autre l'acte de leur nomination.

IV. Il ne sera délivré des enfans aux meneurs, qu'après qu'ils auront fourni une caution, conformément aux dispositions de l'arrêté du bureau d'administration de l'Hôpital général, du 10 avril 1776. Cette caution sera de 2,000 à 3,000 fr., suivant le nombre des nourrices dont le meneur sera chargé.

V. Les meneurs disposeront leurs voyages à Paris, dans l'ordre qui leur sera remis par l'agent de surveillance de la Maternité. Ceux qui viendront à autre jour que celui qui leur aura été indiqué, ne seront expédiés qu'après les meneurs auxquels le jour est destiné; la

prolongation du séjour, tant d'eux que des nourrices, sera à leurs frais.

VI. Les meneurs pourront être remplacés par leurs femmes, dans les voyages qui ont pour objet de venir chercher des enfans.

VII. S'ils se font remplacer par une autre personne, sous le nom de garçon, facteur, commissionnaire, ou toute autre dénomination, ce sera aux conditions suivantes. Ils présenteront leur remplaçant au sous-préfet de leur canton, et ils lui justifieront de sa moralité. Le sous-préfet sera invité à délivrer un certificat qui l'atteste. Le meneur donnera d'ailleurs une commission par écrit à son remplaçant. Il ne pourra être livré des enfans aux personnes qui se présenteront au nom et au lieu du meneur, que sur le vu des pièces qui viennent d'être indiquées.

VIII. Les meneurs et les nourrices qu'ils conduiront, entreront dans l'hospice par la porte située dans la rue Saint-Jacques ; ils n'auront, ni les uns ni les autres, aucune communication avec les nourrices sédentaires ; il leur est expressément défendu d'entrer dans les salles de ces nourrices.

§ II.

Délivrance des enfans ; leur transport.

I. Aussitôt après son arrivée à l'hospice, le meneur portera au bureau des états de départ, le nombre des nourrices qu'il amène, avec la note de leurs noms, leur âge et l'âge de leur lait. Le commis au bureau prendra le même nombre d'enfans parmi ceux qui sont désignés pour partir à la campagne, en mettant en premier ordre ceux qui doivent passer immédiatement de la crèche à la campagne. Il prendra parmi les enfans qui doivent passer de la crèche aux nourrices sédentaires, un nombre égal à celui

des enfans qui sortiront des nourrices sédentaires pour passer à la campagne. Les surveillantes de l'emploi des nourrices sédentaires seront averties; elles feront les dispositions nécessaires pour que, dès le soir, les enfans désignés soient remis aux nourrices de campagne. Ils leur seront portés en leur présence par les filles de service. Ensuite elles se rendront à la crèche avec les nourrices sédentaires vacantes, pour recevoir les enfans désignés au bordereau de la crèche.

II. Un meneur ne pourra pas se charger d'emmener plus de vingt enfans à la mamelle.

III. La commission présentera au Conseil un modèle de distribution de cases ou berceloncttes à établir dans l'intérieur des charrettes des meneurs, de manière que, dans la route, les enfans ne puissent pas être renversés les uns sur les autres. Les meneurs feront disposer leurs voitures conformément au modèle qui aura été adopté. S'ils différaient plus d'un mois à faire exécuter ces modèles, toute délivrance d'enfans serait suspendue à leur égard.

IV. Les meneurs ne pourront se charger d'aucuns ballots, paquets ni marchandises, mais seulement des hardes des nourrices et des layettes des enfans.

V. Les enfans au-dessus de deux ans ne seront point emmenés dans les mêmes charrettes ou voitures, avec les enfans au-dessous de cet âge.

VI. Le portier n'ouvrira la porte pour la sortie des voitures du meneur, qu'en présence de l'agent de surveillance ou de l'employé spécialement préposé par lui, à cet effet, et après qu'ils auront reconnu que tout est bien disposé pour la conservation des enfans et conforme au règlement. Si ce n'est pas l'agent qui a fait l'inspection en personne, l'employé qui l'aura remplacé écrira et signera sur le livre des départs, la note et le résultat de son inspection.

VII. La feuille du départ sera toujours signée par l'agent. Si les enfans ne sont pas conduits par le meneur en personne, il sera fait mention du nom de son remplaçant et du vu des pièces qui établissent sa qualité. Le nombre total des enfans partant y sera exprimé de la main de l'agent à côté de sa signature.

VIII. Au moment où le meneur arrivera dans le lieu principal où il déchargera les nourrices et les enfans, le maire du lieu sera appelé pour reconnaître l'état des enfans, d'après la feuille qui a été remise au meneur. S'il se trouve quelque enfant blessé ou mort, il en sera fait mention en marge de la feuille. Si le meneur décharge quelque enfant dans la route, il aura soin de faire noter sur sa feuille, par le maire du lieu, l'état de cet enfant.

IX. A son prochain voyage, le meneur rapportera à l'agent de surveillance la feuille émargée ainsi qu'il vient d'être dit, et il sera tenu de rétablir au bureau les sommes qui lui auront été payées pour le voyage des enfans qui seront morts en route.

X. L'agent de surveillance prendra en même temps des informations sur la cause des blessures ou de la mort des enfans qui auraient péri dans la route, et il en rendra compte à la commission administrative, laquelle, en cas de négligence ou faute du meneur, le traduira devant les tribunaux pour le faire punir de son délit, et le rayera de la liste des meneurs.

XI. En cas de mort d'un enfant donné à une nourrice de campagne, le meneur rapportera, dans le même mois où il remettra la déclaration de la mort, les effets de layette ou de trousseau donnés aux enfans; s'il y manque, la valeur en sera prélevée sur les sommes qui lui reviendront, à raison de 15 fr. par layette, 18 fr. par trousseau.

§ III.

Surveillance à exercer par les meneurs, et paiement des nourrices.

I. Les meneurs sont autorisés à ôter les enfans aux nourrices qui n'auraient pas suffisamment de lait, ou qui ne les tiendraient pas avec le soin convenable. Ils les donneront à d'autres nourrices, et ils en informeront, dans le mois, l'agent de surveillance de la Maternité.

II. Les meneurs feront chaque mois un voyage à Paris. A leur premier voyage, il leur sera remis une expédition d'un double tableau, contenant le nom de toutes les nourrices et autres femmes ayant des enfans, soit à la mamelle, soit en pension, dont ils sont chargés. Ces tableaux contiendront deux colonnes, applicables pour l'un des deux tableaux à chacun des deux trimestres pairs, pour l'autre, à chacun des deux trimestres impairs. Les colonnes seront destinées à recevoir la déclaration de l'état de l'enfant, et celle des paiemens faits à la nourrice. La réception des vêtemens sera inscrite sur une dernière colonne.

III. Le meneur, porteur du tableau, visitera, dans le mois de la remise qui lui en aura été faite, chacune des nourrices, et fera certifier, par le maire du lieu, l'état de l'enfant, et le paiement qu'il aura fait à la nourrice. A son second voyage, il rapportera le tableau portant le certificat qui vient d'être indiqué, de l'état des enfans, et des paiemens de la nourrice; il laissera ce tableau au bureau.

IV. Les employés dans les bureaux de la Maternité feront le calcul de ce qui reviendra aux nourrices pour le trimestre qui suivra le trimestre acquitté : le montant en sera remis au meneur, avec le tableau sur lequel seront énoncées les sommes dues aux nourrices pour un nouveau trimestre. Il répartira l'argent

aux nourrices, et rapportera successivement leur acquit avec la déclaration de l'état de l'enfant, de trimestre en trimestre.

Les minutes des tableaux remis aux meneurs, seront conservées à la Maternité. On y transcrira les déclarations et émargemens qui se trouveront portés sur les tableaux lorsque les meneurs les rapporteront.

V. Les meneurs seront payés pour gages, frais de voyages, soins et peines, conformément au tableau ci-après. Les frais de départ et voyage leur seront comptés à l'instant du départ : à l'égard de ce qui leur reviendra personnellement pour remises, gages et récompenses, le compte en sera fait à la fin de chaque trimestre, et sera payable dans le premier mois qui suivra le trimestre ; mais si les meneurs n'ont pas produit les certificats, émargemens et autres pièces qu'ils devaient rapporter pour le trimestre, le paiement de ce qui leur reviendra sera suspendu jusqu'à ce qu'ils se soient mis en règle.

VI. Chaque année il sera fait compte du nombre des nourrices que chaque meneur aura amenées, et du nombre de celles qu'il avait amenées l'année précédente. Il lui sera accordé 3 fr. de récompense pour chaque nourrice qu'il aura amenée dans l'année qui viendra d'expirer, de plus que dans l'année précédente. Il sera également fait comparaison de la mortalité des enfans pendant l'année expirante, avec la mortalité de l'année précédente, et il sera accordé une récompense au meneur en raison de la diminution de mortalité. Cette récompense sera calculée sur le pied de 3 fr. par tête d'enfant conservé de plus que dans l'année précédente, eu égard au nombre total des enfans par lui emmenés.

VII. *Etat des traitemens et indemnités alloués aux meneurs.*

De toutes les sommes qu'il paie pour les enfans, 5 cent. par fr.

Voyages pour chaque enfant allant ou venant de la campagne.

En deçà de	10 lieues	3 fr.
de	10 à 15	4
de	15 à 25	5
de	25 à 35	6
de	35 à 45	7
de	45 à 55	8
de	55 à 65	9

Transport des sevrons, moitié du prix; transport des vêtemens autre que celui qui accompagne l'enfant, même moitié du prix, à la charge par le meneur d'en remettre la moitié à la nourrice pour chaussure de l'enfant.

VIII. Au moyen de ces sommes, les meneurs sont tenus de voiturer les nourrices, enfans et sevrons; et dans le cas où une partie de la route se ferait par coche d'eau, de payer les droits de coche.

IX. Il est expressément défendu de rien donner aux nourrices et meneurs au delà de ce qui est porté au tableau, de souffrir qu'il leur soit rien donné, et réciproquement d'accepter ou laisser accepter de leur part quelque chose que ce soit.

TITRE VI.

Ordre et police de l'Hospice de la Maternité.

CHAPITRE PREMIER.

Ordre et police communs aux deux sections.

I. Toutes les personnes employées dans l'hospice, à

quelque titre et dans quelque partie que ce soit, seront sous la surveillance immédiate de l'agent de l'administration, et devront se conformer sans aucun délai à ses ordres, en tout ce qui concerne le service auquel elles sont attachées.

II. L'agent de surveillance visitera chaque jour toutes les parties de l'hospice. Il lui sera fait rapport dans sa tournée de ce qui sera arrivé la veille dans les salles, dortoirs, etc. Il rendra compte journellement à la commission de ce qui peut fixer son attention, et la commission en instruira le Conseil.

III. L'agent de surveillance sera averti toutes les fois qu'il entrera dans la maison une provision, ou d'alimens ou de boissons, ou d'autres objets; il reconnaîtra s'ils sont recevables: s'il juge qu'ils ne le soient pas, il fera appeler le préposé des entrepreneurs ou fournisseurs; refusera l'entrée des provisions, et, suivant l'exigence des cas, il pourvoira sur-le-champ au remplacement, ou bien il exigera de nouvelles fournitures.

IV. Chaque jour l'agent de surveillance visitera les alimens et le vin, tant à la cuisine qu'aux réfectoires, après avoir fait avertir le garde-magasin, et il marquera sur le registre destiné à cet effet, la qualité bonne, ou mauvaise, ou médiocre des alimens et du vin. Il consignera sur ce même registre l'état du service de la journée dans toutes les parties.

V. L'agent de surveillance sera responsable des fournitures de tout genre non conformes au cahier des charges, qu'il aurait reçues; elles seront remplacées à ses frais, sauf son recours contre les fournisseurs.

VI. Il certifiera lors de la réception, l'identité parfaite avec les échantillons, tant pour la qualité des étoffes, que pour la grandeur et la forme des vêtemens, linges, etc.

VII. Toute personne admise dans l'hospice sera couchée seule dans un lit; et tout enfant seul dans un berceau. S'il n'y a pas de lit vacant pour les femmes expectantes, leur réception sera suspendue jusqu'à ce qu'il vaque un lit. Cet article n'aura son exécution qu'à compter du jour où les lits doubles et à cloison auront été remplacés par des lits simples.

VIII. Aucune des personnes reçues dans l'hospice ne peut découcher. Il en sera de même des employés qui auront leur logement dans l'hospice.

IX. Nul étranger ne sera admis dans l'intérieur de l'hospice, sans une permission écrite de l'agent de surveillance, ou sans être accompagné d'une personne que l'agent commettra à cet effet.

X. L'entrée des bureaux ne sera ouverte au public que le 4 et le 8 de chaque décade, de deux heures à quatre de l'après-midi; les femmes qui se présenteront pour entrer dans l'hospice, les meneurs et les nourrices qu'ils ameneront, ne sont pas compris dans cette règle. On pourra d'ailleurs laisser par écrit chez le portier la note des demandes qu'on aurait à faire.

Cette consigne sera affichée à la porte extérieure de l'hospice. Le portier sera responsable de son exécution.

XI. Les portiers ne recevront personne dans leur loge; il leur est défendu d'y donner, soit à boire, soit à manger, et de rien vendre aux personnes qui habitent l'hospice.

XII. Les portiers ne laisseront rien sortir sans la permission de l'agent. Celui qui fera sortir quelques paquets ou denrée, sera porteur d'un bulletin signé de l'agent, qu'il remettra au portier. Ces bulletins seront représentés à l'agent par les portiers, lorsque le soir ils iront lui porter les clefs.

XIII. Il est défendu d'entrer ou de sortir aucun comestible, ni aucune boisson. Il est défendu

spécialement de faire entrer de la farine pour la donner ou la vendre aux nourrices. L'agent de surveillance prendra les moyens nécessaires pour l'exécution rigoureuse de cet article.

XIV. Aucun marchand ou marchande de comestibles, boissons ou autres denrées, ne pourra s'établir dans la maison, soit passagèrement, soit à poste fixe, sous le prétexte de quelque permission que ce soit.

XV. Les portes d'entrée des deux sections seront habituellement fermées. Le portier les ouvrira aux personnes qui se présenteront; il les admettra ou les renverra selon l'ordre établi dans la consigne affichée à la porte.

XVI. Le portier indiquera les bureaux auxquels on s'adressera pour les différentes causes qui amènent à l'hospice: il ne donnera personnellement aucun renseignement; il ne fera aucun acte de réception.

Il lui est absolument défendu, ainsi qu'à toutes autres personnes employées dans l'hospice, de recevoir aucune gratification, sous tel prétexte que ce soit.

Cet article sera tenu constamment affiché à côté de l'entrée de la loge du portier, et dans l'intérieur de sa loge.

XVII. A neuf heures du soir en hiver, dix heures en été, toutes les portes extérieures seront fermées; les clefs de la section de l'accouchement seront portées chez l'agent de surveillance; celles de la section de l'allaitement chez l'employé désigné par l'art. 4 du chap. II, du titre 1er., pour le remplacer. Les portes seront ouvertes à cinq heures du matin en été, six heures en hiver. En cas d'évènement imprévu, l'agent de surveillance ou celui qui le remplace à la maison de l'allaitement, feront ouvrir les portes. Il sera donné connaissance de cet article aux meneurs, pour qu'ils aient à s'y conformer.

XVIII. Nul ne pourra avoir dans l'hospice, ni chiens, ni lapins, ni autres animaux de ce genre, ni poules, ni autres volailles, même sous le prétexte qu'ils seraient hors de la proximité des malades. On ne placera aucun vase ou caisse sur les fenêtres.

XIX. Les fenêtres des corridors, réfectoires, salles et dortoirs, seront ouvertes plusieurs fois chaque jour; les officiers de santé et la sage-femme en règleront l'ouverture dans les infirmeries et dans les chambres des femmes en couche. Ils prescriront les autres moyens qu'ils croiront convenables pour purifier l'air, et les surveillantes les feront exécuter.

XX. Les escaliers, corridors et cours, seront balayés tous les jours, grattés et lavés au besoin.

Les dortoirs, chambres et salles, seront balayés plusieurs fois par jour, au moins le matin après l'heure du déjeuner, et l'après-midi après l'heure du dîner.

XXI. Il ne pourra être introduit dans les dortoirs, dans aucun autre lieu commun, ni dans les chambres des nourrices et des femmes en couche, aucun fourneau portatif, poêle, chaufferette ou autre vase dans lequel on brûle, soit du charbon, soit de la braise.

XXII. Il est défendu à qui que ce soit de jeter par les fenêtres des dortoirs, chambres et salles, aucunes eaux ou ordures. Les surveillantes désigneront chaque décade, des nourrices et des femmes enceintes dans leurs salles respectives, pour veiller à l'exécution de cet article. En cas de contravention, les personnes qui se trouveront chargées de la surveillance particulière, iront sur-le-champ balayer les eaux et nettoyer les immondices qui auraient été jetées.

XXIII. Les surveillantes prendront tous les moyens convenables pour maintenir la propreté dans les cours, jardins, préau, arcades du cloître, cui-

sines, réfectoires, et dans tous les autres lieux; elles donneront les ordres nécessaires à cet effet, et elles en répondront à l'agent.

XXIV. En cas de rixe, les surveillantes sont autorisées à faire sortir sur-le-champ du dortoir, des salles ou des chambres, les personnes qui en sont les auteurs, et à les obliger de se retirer dans les lieux qu'elles leur indiqueront; elles en feront leur rapport à l'agent, qui prononcera contre les personnes répréhensibles les peines portées au titre VII.

CHAPITRE II.

Police particulière à la section de l'accouchement.

Nul étranger à la maison de l'accouchement, ne pourra passer la porte qui introduit dans le corps-de-logis destiné aux femmes enceintes et en couche, s'il n'est porteur d'un billet portant permission de l'agent de surveillance, visé par la sage-femme en chef, ou par les officiers de santé.

CHAPITRE III.

Police particulière à la section de l'allaitement.

I. Il y aura toujours au magasin de la section de l'allaitement, un approvisionnement, pour un mois, des vêtemens de toute espèce destinés aux enfans.

II. L'agent de surveillance et la surveillante garde-magasin, recevront les objets qui doivent y entrer; ils examineront s'ils sont conformes, tant pour la qualité des étoffes, que pour toutes les autres parties, aux échantillons approuvés par la commission, et seront solidairement responsables du fait de la conformité aux échantillons. La surveillante sera seule responsable du nombre et de la conservation des objets.

III. La surveillante garde-magasin donnera son récépissé de toutes les fournitures qu'elle recevra ; il ne sera valable qu'autant qu'il sera visé par l'agent.

IV. La surveillante ne délivrera rien que sur les mandats et bordereaux signés par l'agent, émargés ou acquittés par les meneurs et autres parties prenantes.

V. Elle tiendra un registre d'entrée et de sortie des effets du magasin ; ce registre sera divisé en autant de chapitres qu'il y aura d'effets de nature différente, afin de faciliter la comparaison et le compte de l'entrée, de la sortie, et du résidu de chaque nature d'effets.

VI. La surveillante conservera les mandats et bordereaux des délivrances qu'elle aura faites, pour servir de pièces justificatives des articles portés sur son registre de sortie.

VII. Le bureau de réception établi à la maison de l'allaitement, sera ouvert à toutes les heures du jour, pour recevoir les femmes qui se trouveraient saisies des douleurs de l'enfantement, et les enfans abandonnés qui seraient apportés à l'hospice : il pourra être ouvert la nuit dans les cas d'urgence.

VIII. Les nourrices ne pourront étendre leur linge, ni celui de leurs enfans, soit à leur fenêtre, soit dans les chambres ou dortoirs, mais seulement dans les lieux qui leur seront indiqués à cet effet. Elles ne pourront le passer à l'eau qu'aux heures et dans le lieu qui leur seront pareillement indiqués.

IX. Il est défendu de mettre des linges humides autour des tuyaux de poêles pour les faire sécher.

TITRE VII.

Peines auxquelles ceux qui contreviendront au Règlement, seront sujets. Publicité à donner à ses dispositions.

I. Les peines à prononcer contre les personnes qui enfreindront le règlement, varient suivant qu'elles seront encourues par des personnes à gages, par les femmes expectantes, par les femmes en couche et par les nourrices.

II. Les peines contre les personnes à gages consisteront en réprimande, privation de vin ou d'une partie des alimens, suspension de tout ou partie des gages, expulsion.

III. Les deux premières peines seront prononcées par les surveillantes dans leurs emplois respectifs : la prononciation des deux autres genres de peines, excepté à l'égard des berceuses, sera réservée à l'agent ; mais ces peines pourront être provoquées par les surveillantes.

IV. Les peines contre les femmes expectantes seront d'être séquestrées des salles communes, et d'être privées de vin : ces peines seront prononcées par les surveillantes d'emploi. Dans le cas de faute grave, si le terme de leur accouchement n'est pas extrêmement voisin, elles pourront être renvoyées par l'agent, de l'avis de la sage-femme en chef, sauf à être admises de nouveau à l'approche du terme de leur accouchement.

V. Il sera réservé aux officiers de santé et à la sage-femme de punir, par les seuls moyens que la prudence leur suggérera, les femmes en couche qui se rendraient coupables de quelques fautes.

VI. Les peines qui pourront être prononcées contre les nourrices, sont l'exclusion des dortoirs et salles

communes, la suppression du vin pour trois jours, l'expulsion de la maison. Les deux premières peines seront prononcées par les surveillantes de l'emploi; la troisième par l'agent de surveillance, sur la proposition des surveillantes.

VII. Le présent règlement sera imprimé et distribué aux officiers de santé, aux employés de l'administration et aux surveillantes. Le titre concernant les nourrices de campagne et les meneurs, sera d'ailleurs imprimé à part et distribué aux meneurs.

VIII. Les articles de police générale seront imprimés et affichés aux portes, dans les cours, dans les salles et dortoirs.

IX. Les articles relatifs aux nourrices sédentaires, seront affichés dans leur salle.

Le Conseil, après avoir entendu la lecture des articles qui composent le règlement ci-dessus et des autres parts, après avoir discuté ces articles dans les séances du 9 et du 14 ventôse an x, et après avoir délibéré, adopte le règlement; arrête qu'il sera mis à exécution et fidèlement observé, à compter du 1er. germinal prochain.

Fait au Conseil, le 16 ventôse an x.

CAMUS, *vice-président.*

Maison, *secrétaire général.*